



## Déclaration de la CGT au Comité Technique Ministériel du 15 février 2017

---

Le PPCR pour les **personnels de direction** est un non-événement réduit à un toilettage des grilles qui n'apportera, à terme, qu'un gain indiciaire dérisoire entre 9 et 22 points.

Si la fusion des classes 1 et 2 est une bonne chose, il n'y a pas d'accélération dans le déroulement de la carrière.

Le seul aspect réellement nouveau est l'échelon spécial de la hors classe, mais les contingents de cet échelon spécial sont si faibles qu'il ne peut constituer une perspective de carrière pour l'écrasante majorité du corps.

Au regard de la charge de travail que supportent les personnels de direction, de leurs responsabilités, le PPCR ne représente pas, pour eux, une amélioration salariale significative.

Pour les personnels de direction comme pour d'autres, le PPCR ne comble pas les pertes de pouvoir d'achat subi depuis plusieurs décennies.

Il en est de même pour le projet de décret de revalorisation des salaires du corps des **médecins de l'Éducation nationale**, qui n'est pas non plus à la hauteur des besoins.

Ce texte vise à revaloriser les grilles indiciaires de ce corps et crée un troisième grade en cinq échelons et culminant à la hors échelle B.

Les médecins de l'Éducation nationale de 2<sup>nde</sup> et 1<sup>ère</sup> classes seront certainement ravi-es de recevoir, sur 2 ans, une augmentation indiciaire de 9 points, tout en sachant que dans le cadre de la transformation primes-points, ils perdront 13,92 € /mois (≈ 3 points d'indice majoré) en 2017 et 32,42 € (≈ 7 points d'indice majoré) en 2018.

De ce fait, ils ne bénéficieront en réalité que d'environ 2 points d'augmentation indiciaire brute.

Cette pseudo revalorisation n'est sûrement pas de nature à susciter des vocations dans un corps qui a déjà des difficultés de recrutement.

Enfin, nous allons examiner dans le cadre de ce Comité Technique Ministériel, des projets de décrets qui prévoient la création d'une voie de recrutement spécial pour les **titulaires d'un doctorat** souhaitant intégrer certains corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues.

Il est prévu de créer une nouvelle voie de recrutement, par concours externe spécial, sur le fondement de l'article L. 412-1 du Code de la Recherche, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche.

Même s'il est à noter que le nombre des places offertes à ce concours ne pourra excéder 10 % du nombre total des places offertes aux concours externes, la création d'un concours externe spécial pour les titulaires d'un doctorat n'a pas lieu d'être.

La CGT n'est pas favorable à un dispositif spécifique pour le recrutement des docteurs dans ces corps. L'impératif d'égalité de traitement pour l'accès à un même corps est et doit rester, pour nous, incontournable. C'est la nature du besoin collectif et donc des missions qui détermine le niveau de qualification requis pour le recrutement pour les corps, et non la qualification détenue par l'agent.

En conséquence de quoi, la CGT votera contre ce projet de décret.

.../...

Pour terminer,

- nous avons noté qu'un groupe de travail sur le numérique était programmé le 17 mars 2017. Nous nous sommes adressés au Secrétaire général du ministère pour faire part de notre inquiétude au sujet du développement du projet SIRHEN.

Nous demandons formellement qu'un point d'information soit fait sur ce sujet lors d'un prochain CTM.

- Un groupe de travail pour discuter du référencement de la protection sociale complémentaire, s'est réuni au mois de décembre 2016.

Nous souhaitons connaître les dispositions que le ministère de l'Éducation nationale entend mettre en œuvre en matière de protection sociale complémentaire.